

---

# **POLITIQUE SECTORIELLE DÉFENSE & SÉCURITÉ**

*AVRIL 2025*

---



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change

# STRUCTURE

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
1.1 Équipements .....	4
1.2 Périmètre géographique .....	4
1.3 Entreprises .....	4
1.4 Activités de BNP Paribas .....	4
<b>2. PRINCIPES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. RÈGLES ET NORMES DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>5</b>
3.1 Règles d'exclusion .....	5
3.2 Règles d'évaluation .....	6
<b>4. MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>7</b>
4.1 Mise en œuvre pour les activités de financement et de services .....	7
4.2 Mise en œuvre pour les activités d'investissement et de gestion d'actifs .....	7
<b>5. AVERTISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
<b>6. GLOSSAIRE</b> .....	<b>8</b>



## PRÉAMBULE

BNP Paribas a développé une politique destinée à encadrer l'ensemble de ses activités en lien avec l'industrie de la défense et de la sécurité.

Le secteur de la défense et de la sécurité est essentiel à la protection des démocraties et de leurs citoyens. L'existence d'une industrie de la défense innovante et performante permet aux sociétés démocratiques de préparer, d'organiser et d'exercer leur droit à la légitime défense. En tant qu'institution financière de premier plan, BNP Paribas réaffirme son engagement pour accompagner le financement des entreprises de la défense, principalement au sein des pays de l'OTAN, majoritairement en Europe. Le Groupe est ainsi sensible à la position du Conseil de l'Union Européenne du 27 mai 2024 qui considère que l'Union Européenne doit accroître sa préparation en matière de défense et renforcer sa souveraineté, notamment en assurant la disponibilité de biens de défense et en renforçant la base industrielle et technologique de défense de ses Etats membres. Les entreprises de défense et de sécurité, grandes entreprises, ETI et PME, sont porteuses d'emplois industriels non délocalisables, qui structurent les territoires et qui irriguent de vastes écosystèmes économiques, depuis la recherche et le développement jusqu'aux services associés à la mise en œuvre des équipements produits.

Si le secteur de la défense et de la sécurité est confronté comme les autres à des enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG), la nature de ses activités l'expose à des risques spécifiques et identifiés de longue date par la communauté internationale et rappelés dans la position commune 944/2008 de l'Union Européenne<sup>1</sup>. Afin de concilier la maîtrise de ces risques avec le respect du droit à la légitime défense des Etats, la communauté internationale a établi différents instruments destinés à encadrer le commerce des armes, éliminer les catégories d'armements incompatibles avec le droit international humanitaire et empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Il est notamment de la responsabilité de chaque Etat de régler son commerce international des armes et d'en prévenir le détournement par l'institution d'un régime national de contrôle effectif des exportations.

En tant que groupe bancaire, BNP Paribas reconnaît l'importance des positions et instruments internationaux applicables en matière de contrôle du commerce des armes et des biens à double usage, de maîtrise des armements et de non-prolifération. Afin de maîtriser les risques évoqués tout en soutenant activement le secteur de la défense et de la sécurité, BNP Paribas met en œuvre la présente politique, qui implique une vigilance renforcée dans l'examen des relations et des transactions liées à la production et au commerce des armes.

---

<sup>1</sup> La corruption, les détournements et trafics d'armes, la prolifération des armes de destruction massive, l'inadéquation de certaines armes au regard du droit international humanitaire, l'accumulation illicite d'armes pouvant alimenter les réseaux de crime organisé ou participer au terrorisme et à la déstabilisation des Etats, l'utilisation à des fins de répression interne, d'agression internationale ou de violations graves du droit international humanitaire et la contribution à l'instabilité régionale.



# POLITIQUE SECTORIELLE

## 1. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

### 1.1 Équipements

Il n'existe pas de définition légale précise du secteur économique de la défense et de la sécurité, en France ou en Europe. Dans le cadre de cette politique, « équipements de défense et de sécurité », ou « équipements », couvrent de façon générale les équipements suivants :

- Tout type d'armes conventionnelles et de munitions, y compris les armes légères et de petit calibre, telles que définies par le Traité sur le commerce des armes et par le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu de l'ONU ;
- Tout bien qui serait mentionné sur la liste commune des équipements militaires de l'Union Européenne ;
- Tout équipement qui serait susceptible d'être utilisé à des fins de surveillance ou de répression interne tels que définis par le règlement (UE) 2012/36 ;
- Les biens à double usage tels que définis par le règlement (UE) 2021/821 ;
- Toute arme de destruction massive, telles que visées par la résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Compte tenu des évolutions technologiques, notamment dans le domaine de la robotique, des drones et de l'intelligence artificielle, BNP Paribas se réserve la possibilité, notamment pour prévenir les contournements de sanctions internationales, d'appliquer les critères de sa politique à toute transaction concernant un bien dont l'usage serait manifestement militaire.

### 1.2 Périmètre géographique

Cette politique est de portée mondiale.

### 1.3 Entreprises

La Politique couvre les entreprises de défense et de sécurité : toute entreprise, groupe, institution, agence étatique ou organisation active dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi d'équipements visés par la politique ou active dans les services opérationnels ou logistiques dans le domaine de la sécurité, du renseignement ou de la défense.

La Politique couvre les transactions de ces entreprises, à l'exception de leurs activités purement civiles.

### 1.4 Activités de BNP Paribas

Entités du Groupe BNP Paribas : cette politique s'applique à l'ensemble des métiers, succursales, filiales et co-entreprises dont BNP Paribas détient le contrôle opérationnel.

Produits et services financiers concernés : cette politique s'applique à toutes les activités de BNP Paribas (crédit, marchés de la dette et des capitaux propres, garanties et activités de conseil, etc.). Elle couvre tous les clients et tous les nouveaux accords de financement. Les accords de financement antérieurs à cette politique seront révisés en conséquence lors de leur renouvellement ou à la date prévue pour leur

révision. BNP Paribas s'engage à encourager l'application des règles de la politique dans tout accord de co-entreprise ou d'externalisation.

Activités d'investissement et de gestion d'actifs<sup>2</sup> : cette politique s'applique à toutes les entités de BNP Paribas gérant des actifs pour compte propre et pour le compte de tiers, à l'exception des produits associés à certains indices et mandats à la demande explicite des clients. Les gestionnaires d'actifs externes sont encouragés à appliquer des normes similaires.

## 2. PRINCIPES

BNP Paribas attend des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité qu'elles respectent les législations en vigueur, les obligations d'obtention de licences ainsi que les conventions internationales ratifiées par les pays où elles mènent des activités.

Outre le respect des réglementations applicables, cette politique établit des critères devant être respectés par les entreprises de défense et sécurité et attend d'elles une posture transparente quant à la nature de leurs activités, la structure de l'entreprise et son actionnariat jusqu'au niveau du bénéficiaire ultime.

## 3. RÈGLES ET NORMES DE LA POLITIQUE

### 3.1 Règles d'exclusion

BNP Paribas applique les règles d'exclusion suivantes à la fourniture de produits et services financiers et aux investissements liés au commerce d'équipements de défense et de sécurité.

#### 3.1.1 Pays

Afin de maîtriser les risques rappelés dans le préambule de cette politique, BNP Paribas a développé plusieurs mécanismes de diligence raisonnable permettant d'identifier la destination finale de ces équipements et les intermédiaires impliqués dans leur commerce.

BNP Paribas exclut notamment toute transaction liée à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité à destinations d'un pays :

- Soumis à un embargo applicable décidé par la France, l'Union européenne, les États Unis ou le Conseil de Sécurité des Nations-Unies ;
- Présent sur la liste établie par le GAFI des Etats présentant les plus graves lacunes en matière de législation destinée à prévenir le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux.

#### 3.1.2 Entreprises de défense et de sécurité

BNP Paribas exclut l'investissement ou la fourniture de produits ou services financiers à des entités lorsqu'il estime qu'existe un risque que ceux-ci soient associés à la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes et équipements exclus tels que détaillés dans la section 3.1.3.

#### 3.1.3 Équipements

---

<sup>2</sup> Périmètre : BNP Paribas Asset Management, BNP Paribas Cardif, BNP Paribas Wealth Management, BNP Paribas Real Estate Investment Management.

BNP Paribas exclut la fourniture de produits ou services liés aux équipements suivants, interdits par des conventions internationales signées par la France ou par des règlements de l'Union européenne :

- Les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo de 2008 ;
- Les mines anti-personnel telles que définies par la Convention d'Ottawa de 1997 ;
- Les armes à éclats non localisables et les armes à laser aveuglantes visées par les protocoles I et IV de la Convention sur certaines armes classiques de 1980 ;
- Les armes biologiques ou à toxines telles que définies par la Convention de 1972 ;
- Les armes chimiques telles que définies par la Convention de Paris de 1993 ;
- Les armes nucléaires encadrées par le Traité de non-prolifération de 1968, à l'exception des programmes des Etats de l'OTAN dotés au titre de ce Traité ;
- Les équipements « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement 1236/2005 du Conseil de l'Union Européenne.

L'exclusion porte également sur les composants spécialement conçus pour les équipements ci-dessus.

### 3.1.4 Transactions défense et sécurité

BNP Paribas exclut toute transaction concernant les équipements exclus au 3.1.3.

BNP Paribas exclut également toute transaction liée à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité dans laquelle le risque de corruption ou le risque de détournement ne sont pas maîtrisés, c'est-à-dire :

- Toute transaction pour laquelle l'identification de toutes les parties serait impossible,
- L'identification de toutes les étapes géographiques de l'acheminement serait impossible.

De plus, BNP Paribas exclut toute transaction liée à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité à destination d'un pays avec lequel la transaction poserait un risque prépondérant au regard des droits humains.

## 3.2 Règles d'évaluation

### 3.2.1 Profil de risque des entreprises de défense et de sécurité

BNP Paribas accompagnera ses clients existants et potentiels en se concentrant sur les pays dans lesquels le Groupe est présent, en évaluant leur exposition aux risques définis en préambule. Les entreprises domiciliées dans des pays sans cadre réglementaire suffisamment robuste seront sujettes à une diligence raisonnable additionnelle afin de s'assurer qu'elles ont les procédures et politiques internes en place qui leur permettront de gérer les risques mentionnés ci-dessus. Afin d'évaluer la qualité du cadre réglementaire, le Groupe favorise les entreprises incorporées dans les Etats engagés dans la mise en œuvre du Traité sur le Commerce des Armes de 2014<sup>3</sup>, ou dans des Etats ayant mis en place un régime national de contrôle des exportations de défense et de sécurité en ligne avec les meilleures pratiques définies dans ce dernier.

### 3.2.2 Transactions défense et sécurité

Au-delà des règles d'exclusion strictes, la décision d'approuver une transaction sera fondée sur une évaluation attentive des risques rappelés en préambule. De même, lorsqu'un conflit se déclare, BNP Paribas est particulièrement vigilant dans les services financiers qu'il peut apporter.

<sup>3</sup> [Traité sur le Commerce des Armes - Etat des Traités](#)



Ainsi, le Groupe développe une analyse s'appuyant notamment sur le respect des engagements internationaux, le respect des droits humains, la situation intérieure du pays de destination finale et sa politique contre le terrorisme, l'impact de la transaction sur la sécurité et la stabilité régionales, l'existence d'un risque de détournement des armes et la maîtrise du risque de corruption.

Ces évaluations peuvent conduire le Groupe à décliner certaines requêtes, même si celles-ci ne contreviennent pas aux règles d'exclusion mentionnées au 3.1.

## 4. MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

BNP Paribas s'appuie sur une expertise interne et externe afin de mener l'analyse requise pour déterminer quelles sociétés et entreprises sont impliquées dans les armes et équipements exclus et dans la violation des embargos. Ces informations sont examinées de manière appropriée au sein du Groupe et échangées pour débat avec les sociétés concernées.

Des listes d'entités exclues et sous surveillance sur la base des critères définis par cette politique sont administrées de façon centrale et appliquées par l'ensemble des entités du Groupe.

### 4.1 Mise en œuvre pour les activités de financement et de services

Les Fonctions (Conformité, RISK) ont la responsabilité de détecter, analyser et atténuer les risques sur lesquels elles conduisent leurs missions de deuxième ligne de défense.

### 4.2 Mise en œuvre pour les activités d'investissement et de gestion d'actifs

Dans le cadre de ses activités d'investissement et de gestion d'actifs<sup>4</sup>, BNP Paribas met en œuvre les règles d'exclusion définies en 3.1 par le biais des listes d'entreprises exclues ou sous surveillance. Sur la base des critères définis dans cette politique, BNP Paribas Asset Management établit les listes d'exclusion et de surveillance permettant de couvrir l'univers d'investissement dont les modalités seront décrites dans sa « Politique en matière de conduite responsable des affaires » (RBC<sup>5</sup>).

## 5. AVERTISSEMENT

Afin de respecter les réglementations et d'appliquer les principes définis dans ses procédures et politiques sectorielles internes, BNP Paribas fait ses meilleurs efforts pour obtenir des informations, notamment de la part des entreprises du secteur de la défense, sur leurs politiques et pratiques. BNP Paribas se base également sur les sources ouvertes d'information ainsi que des fournisseurs de données externes pour ses analyses. Ces dernières dépendent néanmoins de la qualité, de l'exactitude et de l'actualisation de ces informations.

BNP Paribas respecte les lois et réglementations qui s'appliquent à ses activités. Dans le cas où la réglementation locale applicable est plus sévère que les règles contenues dans la présente politique, BNP Paribas appliquera la règle la plus sévère.

<sup>4</sup> Périmètre : BNP Paribas Asset Management, BNP Paribas Cardif, BNP Paribas Wealth Management, BNP Paribas Real Estate Investment Management

<sup>5</sup> [RBC - BNP PARIBAS AM](#)

## 6. GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :

- **Armes** : ensemble des dispositifs destinés, par leur conception ou leur utilisation, à neutraliser, blesser ou tuer un être vivant ou à causer une destruction matérielle, utilisés pour l'attaque ou la défense, lors de combats, d'affrontements ou d'une guerre, en contexte de chasse ou de tir sportif. Les équipements comme les radars, les jumelles et les camions non armés ne sont pas considérés comme des armes.

- **Armes biologiques** : définies sur la base de la Convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) :

a) Les agents microbiens ou autres agents biologiques, ou toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, de types et dans des quantités n'étant pas justifié(s) par des objectifs prophylactiques, protecteurs ou d'autres objectifs pacifiques ;

b) Les armes, équipements ou moyens de mise en œuvre conçus pour l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans le cadre de conflits armés.

- **Armes chimiques** : définies sur la base de la Convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction (1993) :

a) Les substances chimiques toxiques et les substances les ayant précédées, excepté quand elles ont été conçues pour des objectifs non interdits par cette Convention, dans la mesure où leurs types et quantités sont compatibles avec ces objectifs ;

b) Les munitions et systèmes, spécialement conçu(e)s pour provoquer la mort ou tout autre dommage en raison des propriétés toxiques des substances chimiques toxiques mentionnées dans le sous-paragraphe (a), qui seraient libérées en résultat de l'utilisation de ces munitions et systèmes ;

c) Tout équipement spécialement conçu pour une utilisation directement liée à l'utilisation des munitions et systèmes mentionné(e)s dans le sous-paragraphe (b).

- **Armes controversées** : le terme d'armes « controversées » est utilisé depuis les années 2000 par diverses parties prenantes pour qualifier des armes dont l'utilisation pouvait entraîner des débats en raison de l'hétérogénéité des cadres législatifs nationaux et de l'absence ou de l'insuffisance d'instruments internationaux de maîtrise des armements. Plus récemment, les « armes controversées » sont notamment définies par le Règlement délégué 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant le règlement 2019/2088 comme étant les « mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques ». Dans le cadre de la présente Politique, BNP Paribas lui préfère le terme d'armes « exclues », définies dans la section 3.1.1.

- **Armes légères et de petit calibre (ALPC)** : les « armes légères » sont utilisées par une seule personne. Il s'agit notamment des revolvers, pistolets à chargement automatique, fusils et carabines, mitraillettes, fusils d'assaut et armes automatiques légères. Les « armes de petit calibre » sont généralement utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe. Dans cette catégorie figurent notamment les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles et sur affût, les canons portatifs antiaériens et antichar, les fusils sans recul, les lance-missiles antichars et les lance-fusées portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

- **Arme nucléaire** : le glossaire du P5 sur les termes clés dans le domaine nucléaire élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de non-prolifération la définit comme « un système d'arme en mesure de produire une explosion ainsi qu'une destruction et des dommages massifs résultant de la libération soudaine de l'énergie dégagée instantanément par une fission et/ou une fusion nucléaire(s) autoentretenue(s) contrôlée(s). »

- **Arme à sous-munitions** : les armes à sous-munitions prosrites par la Convention d'Oslo de 2008 sont définies comme « une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives ».





Il ne désigne pas :

- a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne.
- b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques.
- c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
  - i. Chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives.
  - ii. Chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes.
  - iii. Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique.
  - iv. Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction.
  - v. Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto-désactivation.

- **Biens à double usage** : les biens et technologies à double usage sont des produits et technologies sensibles, destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires. Au sein de l'Union européenne, leur exportation fait l'objet d'un contrôle préalable.

- **Drone** : Un drone est au sens strict un appareil sans pilote à bord, qui peut opérer dans un ou plusieurs milieux, que cela soit dans les airs, au sol, à la surface et/ou sous la surface de l'eau. Il est généralement piloté à distance par un opérateur humain, mais peut avoir un degré plus ou moins important d'autonomie.

- **Équipement militaire** : défini comme tout équipement couvert par la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, suivant la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne la plus récente<sup>6</sup>.

- **Équipement de répression interne** : dans le cadre de cette politique « équipement de répression interne » doit être compris comme une catégorie spécifique des équipements de sécurité et de police qui pourrait servir à des fins de répression interne. Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements définit « équipement de répression interne » comme : les équipements susceptibles de servir à la répression interne [comprenant], notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. » Il n'existe pas de liste exhaustive de cette catégorie d'équipement, mais les règlements UE introduisant des mesures restrictives sur certains pays spécifient parfois une liste d'équipements couverts par un embargo sur les équipements de répression interne.<sup>7</sup>

- **Intelligence artificielle** : La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) définit l'intelligence artificielle comme « un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme et en mesure de réaliser des tâches bien définies ». Pour le Parlement européen, constitue une intelligence artificielle tout outil utilisé par une machine afin de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité ».

- **Équipement de Sécurité et de Police** : Les équipements de sécurité et de police sont les biens et les services (armes, technologies, formation et entraînement) qui permettent aux forces de sécurité et de police de fonctionner. Ils comprennent notamment les armes légères et de petits calibres, les munitions, les

<sup>6</sup> Pour la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne la plus récente à la publication de ce document, voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2015:129:FULL&from=FR>

<sup>7</sup> A titre d'exemple, voir l'annexe I du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, ou l'annexe II du Règlement (UE) n° 588/2011 du Conseil du 20 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Loukachenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.

équipements antiémeutes, les véhicules, le matériel de surveillance, ainsi que toute forme d'entraînement des forces de sécurité et de police.

- **Groupe d'action financière (GAFI)** : le Groupe d'action financière est un organisme intergouvernemental visant à développer et à promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- **Mine anti-personnel** : une mine, conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne, pouvant handicaper, blesser ou tuer une ou plusieurs personne(s) (définition de la Convention d'Ottawa, 1997).

- **Répression interne** : Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements définit « Répression interne » comme comprenant, « notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »

- **Risque de détournement** : le risque de détournement concerne les transferts d'équipement de défense et de sécurité vers des utilisateurs non autorisés, voire des transferts vers des utilisateurs autorisés qui utiliseront les équipements, ou sont susceptibles d'utiliser les équipements de façon irresponsable pour commettre des violations graves de droits de l'Homme. (Voir également l'Article 11 du Traité sur le commerce des armes).

- **Secteur de la défense** : le Groupe le définit comme l'ensemble des entreprises et organisations ayant une activité économique totalement ou partiellement tournée vers la fourniture de produits ou services pour les forces armées, ministères de la défense et entités étatiques et supra étatiques en charge de missions de défense nationale.

- **Traité sur le commerce des armes** : le Traité sur le commerce des armes (TCA) de l'ONU est un traité, qui régleme le commerce international des armes classiques – depuis les armes légères jusqu'aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre – avec pour objectif de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement. Il a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

- **TNP - Traité de non-prolifération** : Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est un traité international conclu en 1968 et signé par 191 pays. Il vise à réduire le risque que l'arme nucléaire se répande à travers le monde, tout en garantissant le développement des usages pacifiques de l'atome. Son application est garantie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il institue une distinction entre états « non dotés » de l'arme nucléaire qui s'engagent à ne pas l'acquérir et états « dotés » (Chine, Etats-Unis, France, Russie, Royaume Uni).

Les définitions fournies ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées lors de la révision de la politique.